

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2020-0043 du 20 janvier 2020
prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société EOLE PLOU SAS pour l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de PLOU

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU le décret du 27 décembre 2018 du Président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU la décision n° E190000240/45 de la présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 06 février 2019 désignant M. Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la note technique du 20 décembre 2019 relative à l'autorité environnementale ;

VU la demande déposée le 3 juin 2019 et complétée le 8 novembre 2019 par la société EOLE PLOU SAS dont le siège social est sis 2 place du Pontifroy à Metz (57 000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Plou ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2019 concernant la demande précitée ;

CONSIDERANT que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – 1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison électrique ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société EOLE PLOU SAS à l'enquête publique réglementaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la société **EOLE PLOU SAS**, dont le siège social est sis 2, place du Pontifroy à Metz (57 000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Plou.

ARTICLE 2 – L'enquête publique sera ouverte du lundi 10 février 2020 à partir de 8h30 au jeudi 12 mars 2020 jusqu'à 17h00 soit pendant une durée de 32 jours.

ARTICLE 3 – **Le dossier d'enquête publique sera déposé dans la mairie de Plou** où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et **formuler** ses observations sur les registres ouverts à cet effet par le maire de chacune de ces deux communes et paraphés par le commissaire enquêteur ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-ep-plou@cher.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique et les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie de Plou.

ARTICLE 4 – M. Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans, se tiendra à la disposition du public les :

- lundi 10 février 2020, de 8h30 à 11h30, à la mairie de Plou ;
- jeudi 20 février 2020, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Plou ;
- vendredi 28 février 2020, de 8h30 à 11h30, à la mairie de Plou ;
- mardi 03 mars 2020, de 14h0 à 17h00, à la mairie de Plou ;
- jeudi 12 mars 2020, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Plou.

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront lui être directement adressées ou déposées à son attention pendant la durée de l'enquête à la mairie de Plou, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 – Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète du Cher – secrétariat général – service de coordination des politiques publiques – section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – 18 000 Bourges – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 – Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès du maître d'ouvrage : société EOLE PLOU SAS, 2, place du Pontiffroy 57 000 Metz, M. WANNENMACHER Michel et UMBER Laurent, directeurs, 03 87 34 44 69, l-umber@uem-metz.fr ou M. VERDIER David, responsable du développement, 06 88 61 93 52, david.verdier@soleol.fr

ARTICLE 7 – Le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique a été réalisé par Energreen services, 2, place du Pontiffroy 57 000 Metz, filiale à 100 % du groupe UEM-Metz, et le bureau d'études Soleol (ecovent-ecosoleil), 1 rue Pierre Filliat, 07 000 Privas – 04 75 66 84 67 – contact@soleol.fr

ARTICLE 8 – Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À cet effet, le maire de Plou mettra le registre à la disposition du commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées à la préfète dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 11 avril 2020.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Plou ainsi qu'à la préfecture du Cher – secrétariat général – service de la coordination des politiques publiques – section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

ARTICLE 9 – Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera affiché **15 jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 26 janvier 2020) et pendant toute sa durée :**

— à la mairie de Plou, commune d'implantation, ainsi qu'aux mairies de Chârost, Civray, Lazenay, Limeux, Poisieux, Saint-Ambroix, Saugy, Diou, Issoudun, Migny Saint-Georges-sur-Arnon et Sainte-Lizaigne incluses dans le périmètre d'affichage ;

— par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins de la préfète du Cher et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 – Les conseils municipaux de Plou, Chârost, Civray, Lazenay, Limeux, Poisieux, Saint-Ambroix, Saugy, Diou, Issoudun, Migny Saint-Georges-sur-Arnon et Sainte-Lizaigne ainsi que les communautés de communes Pays d'Issoudun, Cœur de Berry et FerCher – Pays Florentais seront appelés à

donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. **Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.**
ARTICLE 11 – À l'issue de la procédure réglementaire, la préfète du Cher prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires de Plou, Chârost, Civray, Lazenay, Limeux, Poisieux, Saint-Ambroix, Saugy, Diou, Issoudun, Migny Saint-Georges-sur-Arnon et Sainte-Lizaigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire enquêteur et au pétitionnaire.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC